

## AVIS DE MOTION.

Sir *John A. Macdonald*—Jeudi prochain—COMITÉ GÉNÉRAL pour considérer les résolutions suivantes qui doivent être incorporées dans le bill (No 152) intitulé : “ Acte qui amende l’ Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880 ” :—

Que le Gouverneur en conseil fixera, de temps à autre, les droits à payer pour l’enregistrement des actes et instruments.

Que les salaires des régistrateurs seront fixés par le Gouverneur en conseil, et ils se payeront sur le fonds du revenu consolidé du Canada; aucun ne pourra excéder le chiffre de douze cents piastres par an.

Lorsque les droits d’enregistrement perçus ou percevables par un régistrateur monteront, pendant deux années consécutives, à plus de quinze cents piastres annuellement, ce fait étant constaté par les comptes trimestriels et le rapport de l’inspecteur mentionné ci-après, le salaire du dit régistrateur cessera d’être payable ainsi, et il sera permis à ce dernier de retenir désormais, à son profit, tous les droits et émoluments qu’il recevra dans le cours de chaque année.

Que le salaire de l’inspecteur des bureaux d’enregistrement sera de douze cents piastres au plus par an, et se paiera sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Que le shérif pourra, sauf l’approbation du lieutenant-gouverneur, nommer des députés-shérifs, auxquels il sera payé des honoraires d’après tel tarif que pourra établir, à toute époque, le Gouverneur-Général en conseil.

Que la section quatre-ving-neuf du dit acte soit amendée par retranchement des mots : “ Aux régistrateurs de district, pas plus de \$1,000.”

No. 63

OTTAWA, MARDI, 15 AVRIL, 1884.

2<sup>e</sup> Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 47 Victoria, 1884.

PROCES-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA:

L'IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET C<sup>IE</sup>,

1884.